

Bureau du Conseil Fédéral

Réunion du jeudi 20 avril 2006

<u>Présidence :</u>	M. Jean-Pierre ESCALETES
<u>Membres Présents :</u>	MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY Bernard BACOURT, Christian TEINTURIER, Henri MONTEIL
<u>Membres Excusés :</u>	MM. Michel PLATINI, Noël LE GRAËT , Bernard DESUMER
<u>Assistent à la séance :</u>	MM. Jacques LAMBERT, Jacques THEBAULT, Jean LAPEYRE

I – INFORMATIONS DU PRESIDENT

LETTRES DE REMERCIEMENTS DE LA FAMILLE DE MONSIEUR MAURICE BURLAZ

Le Bureau,
Prend acte.

LETRE DE REMERCIEMENTS DE LA LIGUE DU CENTRE- OUEST DE FOOTBALL RELATIVE A LEUR SUBVENTION RECUE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Le Bureau,
En prend note.

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCEDER A UNE COLLECTE LORS DES JOURNEES NATIONALES DES AVEUGLES ET DE LEURS ASSOCIATIONS

Le Bureau,
Exprime son intérêt pour la réalisation de cette opération les 7 et 8 octobre 2006,
Emet en conséquence, un avis favorable à la requête soumise pour le Football Amateur,
Transmet une copie de ce courrier à la Ligue du Football Professionnel pour suite à donner.

LETRE DU CONSORTIUM STADE DE FRANCE RELATIVE AU CHANGEMENT DE DATE DE LA FINALE DE LA COUPE DE FRANCE

Le Bureau,
Prend connaissance des observations du Consortium du Stade de France suite à la modification de la date de la Finale de la Coupe de France.

II – INFORMATIONS INTERNATIONALES

F. I. F. A.

COUPE DU MONDE U-17 DE LA FIFA, COREE 2007

Le Bureau,
Prend connaissance de la répartition des places pour cette compétition qui se déroulera du 18 août au 9 septembre 2007.

QUESTIONS MEDICALES ET CONTROLE DE DOPAGE POUR LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA, ALLEMAGNE 2006

Le Bureau,
Enregistre les éléments de cette circulaire adressée aux associations qualifiées pour la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

U. E. F. A.

AFFAIRE CHARLEROI

Le Bureau,
Note que les conclusions écrites de l'UEFA concernant cette affaire, ont été déposées auprès du Tribunal de Charleroi le 8 mars 2006.
Rappelle que la FFF s'est associée à la démarche de l'UEFA

COUPE INTERTOTO 2005 : DIPLOME POUR LA MEILLEURE EQUIPE

Le Bureau,
Prend note.

COUPE INTERTOTO 2006 : RESULTATS DU TIRAGE AU SORT DU 10 AVRIL 2006 A NYON

Le Bureau,
En prend connaissance,
Note que le représentant de notre Fédération rentrera au troisième tour fixé les 15/16 et 22 juillet 2006.

III - FOOTBALL PROFESSIONNEL

CONFERENCE DE PRESSE SUR : PROFESSION AGENT ET TRANSPARENCE DES TRANSFERTS

Le Bureau,
Prend connaissance du dossier relatif à la conférence de presse organisée le 11 avril 2006 par le Président Frédéric THIRIEZ .

COMMUNIQUE DE L' ASSOCIATION NATIONALE DES LIGUES DE SPORT PROFESSIONNEL

Le Bureau,
Prend connaissance de la composition du Bureau de cette association nationale présidée par M. Alain SMADJA, Président de la Ligue Nationale de Handball,
Note que M. Frédéric THIRIEZ, Président de la LFP, a été nommé Secrétaire Général.

IV - AFFAIRES COURANTES

LETRE DU PRESIDENT DU DISTRICT DE LA LOIRE DE FOOTBALL ADRESSE A M. FREDERIC THIRIEZ, RELATIVE AU REPORT DU MATCH ASSE / FC NANTES

Le Bureau,
En prend connaissance.

CREATION D'UN SYNDICAT DE DEFENSE ET DE PROMOTION DES INTERETS DES AGENTS SPORTIFS DU FOOTBALL : COLLECTIF AGENTS 2006

Le Bureau,
Prend acte.

LETTRE DU PRESIDENT DU C. S. ARBITRAGE. : INDEMNITE ARBITRAGES DANS LES EPREUVES DE LA L. F. P.

Le Bureau,

Note que les propositions du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en matière d'indemnité des arbitres officiant lors des compétitions professionnelles seront communiquées prochainement au Conseil Fédéral pour examen.

PROJET DE FUSION ENTRE LE CLUB DE FOOTBALL CROIX DE SAVOIE 74 ET L'OLYMPIQUE THONON CHABLAIS

Le Bureau,

Pris connaissance du projet de fusion entre les clubs de Football CROIX de SAVOIE 74 et l'Olympique THONON CHABLAIS,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Savoie et du Pays de GEX,

Vu l'absence d'avis formulé par la Ligue Rhône Alpes,

Considérant que le club de Football CROIX de SAVOIE 74 est issu de la fusion des clubs du FC GAILLARD et de FC VILLE LA GRAND validée le 04 juillet 2003,

Considérant que le siège social du FC CROIX de SAVOIE est situé à VILLE LA GRAND lieu dit de la municipalité d'ANNEMASSE sur lequel se trouvent les installations sportives utilisées par le FC CROIX de SAVOIE 74,

Considérant que les deux villes d'ANNEMASSE et de THONON sont distantes de 31 km alors que l'article 39 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux conditions d'une fusion fixe à 15 km la distance maximale devant séparer le siège social des deux clubs,

Considérant qu'en raison du caractère impératif de ce critère géographique, le club de l'Olympique THONON CHABLAIS a procédé à la délocalisation de son siège social pour le fixer à LOISIN qui se trouve à 15 km d'ANNEMASSE,

Considérant qu'il apparaît avec évidence que ce changement de siège social avait pour seule vocation de permettre au club de THONON de disposer d'un siège social situé à 15 km d'ANNEMASSE dans l'optique du projet de fusion des deux clubs,

Considérant, en effet, au regard de la réalité de la vie associative du club de THONON, que l'ensemble des rencontres disputées par les équipes du club s'est déroulé sur le territoire de cette commune sans qu'à aucun moment une quelconque activité ne soit développée sur le territoire de LOISIN, commune qui, par ailleurs, dispose de son propre club affilié, l'US LOISIN,

Considérant que la commune de LOISIN a été choisie uniquement parce qu'elle était située à 15 km d'ANNEMASSE sans qu'aucun élément du projet de fusion ne concerne cette ville, ni son club, ni ses installations,

Considérant que ce stratagème viole l'esprit de la règle posée par les Règlements Généraux de la F.F.F. dont le fondement repose clairement sur le principe qu'une fusion n'est admise qu'entre clubs voisins, la distance de 15 km devant séparer non pas deux boîtes postales mais le centre d'activité effectif des deux clubs ; que cet aspect est particulièrement important pour le développement des équipes de jeunes du nouveau club au regard des distances à parcourir pour les jeunes licenciés pour se rendre sur les lieux de compétitions et d'entraînement,

Considérant que ce principe a été strictement rappelé par l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur réunie le 11 mars 2006 qui s'est opposée à une très large majorité à une proposition visant à augmenter la distance de 15 km pour la porter à 20 km,

Considérant que le projet soumis au Conseil Fédéral détourne l'esprit des règlements de la FFF dans l'unique but de solliciter un accord en vue d'une fusion alors que la réalité géographique des clubs ne correspond pas aux critères fixés par les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Ne donne pas son aval à la fusion entre les clubs de Football CROIX de SAVOIE 74 et de l'Olympique THONON CHABLAIS

- **COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**

VALIDATION DES RESULTATS DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF DU 30 MARS 2006

Le Bureau,

Conformément à l'article 16 du Règlement des Agents Sportifs de la F.F.F. relatif à la décision d'attribution de la licence d'Agent sportif,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 20 avril 2006,

Valide les résultats de l'examen pour l'obtention de la licence d'Agent sportif qui s'est tenu le 30 mars 2006 :

12 candidats ont obtenu les notes requises aux deux épreuves ou à l'épreuve qui n'avait pas été validée à la session de septembre 2005 et sont en conséquence reçus:

- BATICA Joaquim
- CUEVAS Daniel
- DURAND Paul
- HARDIVILLE Nicolas
- KUJAS Samuel
- LACROIX Emmanuel
- LY Stéphane
- PIOLA Philippe
- SABATIER Steve
- SADESKI Daniel
- YENGE Olivier
- VALLADEAU Guillaume

▪ Par ailleurs, 47 candidats ont obtenu la moyenne requise à l'épreuve générale (juridique):

- ACKERMANN Romain
- ALY WANYA Serge
- ARIF-FUSIBET Linda
- BANGOURA Amadou
- BAYLE Olivier
- BEY Mickael
- BREJON Florian
- BRUNEL Joyce
- CHEBBI Moez
- CHEVET Philippe
- DE LOPPINOT Florian
- DEVIN Emmanuel
- DI MATTEI Stefano
- DIEDHIOU Baboucar
- DJAPA NDJIKI Gervais
- EGAL Warsame
- GATEAUX Jérôme
- GELABERT Grégory
- GHILAS Lyes
- HADJ HAMZEH Mahdi
- LASGLEYESSES Laurent
- MAGNANI Robert
- MAILLI Joseph Florent
- MALOVIC Stevan
- MAQUET Franck
- MARTY Jean-Pierre
- MARX Sébastien
- MAYUMA-KIKODI Philippe
- MBOMBO NJOYA Ousmanou
- MICHEL Vincent
- MOUELHI Alexandre
- N'GUEMME MOUSSI Stéphane
- NIANG Djibril
- OZTURK Saffet
- PIRES Mathias
- POPIOLECK Loïc
- PRUDHON Christophe
- QUENTIN Pierre-François
- QUENUM Blaise
- ROFFI Axel
- ROUX Julien
- SIMEN Martial
- TEYSSERE Pascal
- TISON Julien
- TREBUCHON Lucien
- VANDEVELDE Jean
- ZIANI Rachid

4 candidats ont obtenu la moyenne requise à l'épreuve spécifique:

- BOISSEAU Pascal
- COULIBALY Malick
- ETTORI Antoine
- LAVENIR Pierre-Marc

En vertu de l'article 14 du Règlement des Agents sportifs, lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, il conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.

Sont ajournés:

- AFFANE Hicham
- AKLIL Karim
- ALEXIS Valéry Jacques
- ALLARD Jean-Yves
- ALMEIDA DA VEIGA Gilberto
- AMRAM Yannick
- ANASTASIJEVIC Marko

- ATSHABO Christian Engbondo
- AURAND Olivier
- BADJI Idrissa
- BARBARASI Jean-Baptiste
- BARRY Souleymane
- BAUDRY Karine
- BAUMGARTNER Damien
- BELGHOUL Lakdere
- BENNAKHLA Salim
- BERENGUER Joseph
- BERNARD Jean-Philippe
- BERNIS Fabrice
- BEZAZIAN Jean-François
- BLONDEAU David
- BODJOLLE Charles-Kévin
- BOGARD Vincent
- BOMA Maryan Olivier
- BOUABID-JAÏDI Youssef
- BOUDARNA Mustapha
- BOUDERDARA Manuel
- BOUHY Jérémy
- BOUQUIN Julien
- BRAVARD Daphnée
- BRETEL Frédéric
- BRONDE Joseph
- BRUNEL Gilles
- CABUT Laurent
- CACACE Grégory
- CARRE Guillaume
- CIESLINSKY Pierre-Yves
- COHEN Rémi
- COLLARD Jonathan
- COLLE Bertrand
- CONSTIAUX Jean-Pierre
- CROS Hervé
- CUERVO Philippe
- DAUBREY Marc
- DEGHIA Slimane
- DELAUNE Steeve
- DELLAVALLE Jean-Claude
- DELOFFRE Yann
- DESTRES Grégory
- DI GREGORIO Mario
- DI PALMA José
- DJORKAEFF Denis
- DUPRAZ Davy
- EBOA NDEDI Emmanuel
- EDZANG Anicet
- EL ALLAOUÏ Saïd
- EL JADEYAOUÏ Aziz
- FEDON Anthony
- FEINDOUNO Léonard
- FELIX Gérald
- FENNINGER Daniel
- FOFANA Moussa
- FRANCOISE Jackson
- GOMON Michel
- GRANGE Sébastien
- GRIBOFF Nicolas
- GUERREIRO Patrick
- GUIGAL Jean-Claude
- GUILLORY Dominique
- GUINIO Yves
- GUINOCHET Didier
- GUIONNET Xavier
- HARDIVILLE Charles
- HARRABI Skander
- HENAULT Thomas
- HORLAVILLE Christophe
- IBO DODO Alex
- JACQUES Philippe-Emmanuel
- JHUGAROO Navin
- KANE Amadou Racine
- KANFOUDY Léopold
- KASHEMA Charles
- KATTAOUI Karim
- KENGNE Dieudonné
- LAOUARI Jérémy
- LAUNAIS Amaury
- LE PORS-CHAUVEL Yves-Marie
- LEBEAU Arnaud
- LECLERC Patrick
- LECLERCQ Robin
- LIRON Frédéric
- MAATI Hosni
- MACAIGNE Gilles
- MALKA Gabriel
- MARCHET TI Damien
- MASSAMBA Kisoka
- MBOUMBA TOUMOUNA Guy-Marin
- MBUKU NGIMBI Hendrick Olivier
- MENDES Antonio
- MICHEL Samuel
- MORANNE Kévin
- PERROT François
- PETIT Mikaël
- PINTADO Roberto
- POUSSARDIN Nicolas
- RACCOSTA Pascal
- RAHMANI Mohamed
- REGNAUT Jean-Yves
- REVEL Yannick
- RIVIERE David
- ROUZE Aurélien
- SAAD Yann
- SACKO Noouhoum
- SADIK David
- SAINT-ANGE Marc Daniel
- SAMB Mohamed
- SCHERER Alexandre
- SEGUENI Mohamed
- SOTTILE Vincent
- TCHOUTA Roméo
- TESSIER Tristan
- THICOT Yoan
- THOMAS Fitzgérald

- TROUCHE Bernard
- VAYTET Jean-Jacques
- VENDITELLI David
- VIALLOON Rémy
- VIEL Matthieu
- YALA Jean
- YOUSFI Chokri
- ZAPPARATA Jean-Louis

RENOUVELLEMENT TRIENNAL DES LICENCES D' AGENT SPORTIF OBTENUES EN MARS 2003

Le Bureau,

Vu l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000,

Rappelé les dispositions de l'article 13 du décret du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi susvisée,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 20 avril 2006,

▪ Procède au renouvellement de la licence des agents sportifs suivants:

- GARDON Bernard
- KULLASHI Ylli
- MAISONNEUVE Christophe
- PETRICOUL Mathias
- RUTMAN Alexis
- SOLA Guillaume
- SOUBEYRE Jean-Philippe,

Leur licence étant renouvelée pour une période de 3 années à compter de ce jour.

▪ Refuse le renouvellement de la licence de M. Georges VIANA.

▪ Constate par ailleurs que MM. David DAHAN et Mathieu SPEISSER, reçus à l'examen du 26 mars 2003, n'ont jamais accompli les formalités nécessaires à la délivrance de leur licence et dès lors, en conclut qu'ils ont tous deux perdu le bénéfice de leur réussite à l'examen, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire n° 808 de la F.I.F.A., datée du 15 mai 2002.

▪ Constate que malgré la demande qui leur a été adressée en ce sens, MM. Gatién DUMARD, Olivier MARTIN-LASSAQUE, Jean-Baptiste SABATIE et Stéphane SAUBOLE n'ont pas manifesté leur volonté de renouvellement de leur licence, ni transmis à la F.F.F. des documents susceptibles de permettre de justifier ce renouvellement, Leur demande de faire parvenir à la Commission des Agents Sportifs, avant le 5 mai 2006, tout élément susceptible de lui permettre de se prononcer sur l'effectivité de leur activité d'agent sportif et de ce fait, sur le renouvellement de leur licence,

Précise qu'à défaut, cette Commission, et par suite le Bureau du Conseil Fédéral, en tireront toutes les conséquences qui s'imposent et, en tout état de cause, se prononceront quant au renouvellement de leur licence d'agent sportif.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L' ENCONTRE DE MM. LAURENT KHACHIKIAN, FRANCK BELHASSEN ET PIERRE FRELOT

CONCERNANT M. LAURENT KHACHIKIAN

Le Bureau,

Saisi par la Commission des Agents Sportifs,

Pris acte de l'audition de **M. Laurent KHACHIKIAN**, agent sportif, par ladite Commission lors de sa réunion du 20 avril 2006, suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant cet agent à un joueur mineur et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2*", à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que les explications présentées par M. Laurent KHACHIKIAN selon lesquelles il ne comptait en aucun cas percevoir une quelconque rémunération avant la majorité du joueur et la signature, par celui-ci d'un contrat professionnel, comme convenu avec ses représentants légaux, sont irrecevables,

Considérant dès lors que le contrat de mandat signé par l'agent Laurent KHACHIKIAN avec le joueur mineur contient une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Laurent KHACHIKIAN s'impose au regard de la violation de la loi constatée,
Considérant néanmoins la bonne foi de l'agent et sa volonté de se soumettre désormais aux observations qui ont été opposées à son argumentation,
Par ces motifs,
Inflige une suspension de licence d'un mois, assortie du sursis à l'encontre de **M. Laurent KHACHIKIAN**, accompagnée d'une mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais à une régularisation du contrat litigieux.

CONCERNANT M. FRANCK BELHASSEN

Le Bureau,
Saisi par la Commission des Agents Sportifs,
Pris acte de l'audition de **M. Franck BELHASSEN**, agent sportif, par ladite Commission lors de sa réunion du 22 mars 2006, suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant cet agent au STADE LAVALLOIS,
Rappelé les dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer*",
Considérant que le mandat considéré, conclu à l'occasion du recrutement du joueur Thomas MIENNIEL, précise que M. Franck BELHASSEN est l'agent de ce joueur et qu'il sera rémunéré par son mandant, à savoir le STADE LAVALLOIS,
Considérant que ces dispositions contreviennent au dispositif législatif ci-dessus rappelé,
Considérant que les explications présentées par M. Franck BELHASSEN selon lesquelles il n'est pas l'agent du joueur et a fait preuve de négligence en signant le contrat que lui présentait le STADE LAVALLOIS sans le relire sont irrecevables,
Considérant que dans ces conditions, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Franck BELHASSEN s'impose au regard de la violation de la loi constatée et de son attitude pour le moins légère,
Par ces motifs,
Inflige une suspension de licence d'un mois, assortie du sursis, à **M. Franck BELHASSEN**.

CONCERNANT M. PIERRE FRELOT

Le Bureau,
Saisi par la Commission des Agents Sportifs,
Pris acte de l'audition de **M. Pierre FRELOT**, agent sportif, par ladite Commission lors de sa réunion du 22 mars 2006, suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant cet agent au STADE LAVALLOIS,
Rappelé les dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer*",
Considérant que le mandat considéré, conclu à l'occasion du recrutement du joueur Fahid BEN KHALFALLAH, précise que M. Pierre FRELOT est l'agent de ce joueur et qu'il sera rémunéré par son mandant, à savoir le STADE LAVALLOIS,
Considérant que ces dispositions contreviennent au dispositif législatif ci-dessus rappelé,
Considérant que les explications présentées par M. Pierre FRELOT selon lesquelles il n'est pas l'agent du joueur et a fait preuve de négligence en signant le contrat que lui présentait le STADE LAVALLOIS sans le relire sont irrecevables,
Considérant que dans ces conditions, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Pierre FRELOT s'impose au regard de la violation de la loi constatée et de son attitude pour le moins légère,
Par ces motifs,
Inflige une suspension de licence d'un mois, assortie du sursis, à **M. Pierre FRELOT**

Le Directeur Général

Jacques LAMBERT

Le Secrétaire Général

Henri MONTEIL